



## Arrêt

**n° 130 057 du 24 septembre 2014**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**  
**agissant en sa qualité de représentant légal de**  
**x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2014 au nom de x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL, avocat, ainsi que par son tuteur J.-M. VANHAMME et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous êtes né le 25 décembre 1996 et êtes âgé de 17 ans.*

*Vous participez à la manifestation du 28 septembre 2009 au Stade du 28 Septembre et êtes arrêté. Vous êtes libéré après deux jours.*

*Votre père, [M.Sad.B.], commerçant au marché de Madina, est membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis les élections de 2010.*

*Le 19 juillet 2011, une attaque contre la résidence du président Alpha Condé a lieu à Conakry.*

*Le 5 août 2011, votre père est arrêté dans le cadre de cette attaque.*

*Le 17 novembre 2011, suite à l'évasion de votre père, les autorités procèdent à votre arrestation ainsi qu'à celle de votre cousin, [T.B.]. Ce dernier est emmené dans un endroit inconnu. Quant à vous, vous êtes amené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Vous y êtes maltraité et interrogé sur le lieu où se trouve votre père qui est accusé d'avoir organisé et participé à l'attaque contre le domicile du président. Vous vous évadez le 30 décembre 2011 avec l'intervention de votre oncle.*

*Vous vous cachez chez ce dernier pendant qu'il organise votre voyage.*

*Le 7 janvier 2012, vous quittez votre pays à destination de la Belgique muni de documents d'emprunt. Vous introduisez une demande d'asile le 11 janvier 2012.*

*Vous n'avez plus de nouvelles de votre famille.*

*Le 16 mai 2012, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre.*

*Le 25 octobre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) annule la décision du CGRA dans son arrêt n°90 402 demandant au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la crédibilité des faits invoqués et les risques de persécutions et d'atteintes graves allégués.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir fui votre pays en raison des accusations contre votre père, [M.S.B.], d'avoir organisé et participé au coup d'Etat du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé et qui est recherché par les autorités guinéennes pour ce motif. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à votre récit.*

*Ainsi, vous affirmez que votre père, [M.Sad.B.], a été arrêté le 5 août 2011 pour avoir organisé et participé au coup d'Etat contre le président Alpha Condé le 19 juillet 2011, qu'il s'est évadé de prison, que vous avez été vous-même arrêté et accusé de cacher votre père, que vous vous êtes évadé de prison après un mois et demi de détention et que vous êtes recherché en rapport avec l'attaque du 19 juillet 2011 (voir notes d'audition au CGRA du 7 février 2013 pp.4-7). Or, il ressort des informations en possession du CGRA que ni votre nom ni celui de votre père ne figure dans la liste des personnes inculpées dans cette affaire (voir fiche Information des pays, COI Focus « Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès », mars 2014). Cette liste contient en effet les noms de toutes les personnes inculpées d'avoir participé au coup d'Etat du 19 juillet 2011 mais pas les vôtres. D'après les mêmes informations, aucune nouvelle inculpation n'a eu lieu et toutes les personnes, mis à part quatre militaires, ont déjà été jugées.*

*Quant au seul nom de la liste, [M. Sal. Ba.], qui ressemble partiellement au nom de votre père, il concerne une autre personne et non pas votre père. En effet, il s'agit d'un jeune homme alors que votre père a une cinquantaine d'années (voir composition de famille CGRA p.1 ; déclaration de l'Office des Etrangers pt.11 ; notes d'audition au CGRA du 24 avril 2012 p.5). Par conséquent, il ne peut s'agir de la même personne.*

*Dès lors, vu que ni le nom de votre père ni le vôtre ne figure dans la liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires selon lesquels votre père est accusé d'avoir organisé et participé à cet événement*

et que vous avez été arrêté, détenu et maltraité à cause des accusations à l'encontre de votre père d'avoir organisé et participé à l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé.

En ce qui concerne votre détention de deux jours en septembre 2009, il ne nous est pas permis d'affirmer qu'elle a été à la base de votre départ du pays le 7 janvier 2012. En effet, vous n'avez fait part d'aucune crainte liée à cette détention et ce n'est que plus de deux ans plus tard, suite à votre arrestation du 17 novembre 2011, liée aux problèmes politiques de votre père, que vous avez décidé de quitter le pays (voir notes d'audition au CGRA du 7 février 2013 p.2).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir farde Information des pays, COI Focus « Guinée: Situation sécuritaire », octobre 2013).

En ce qui concerne les documents que vous présentez au CGRA, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En effet, les seuls documents que vous déposez sont « Amnesty International Annual Rapport 2012 – Guinea » et l'article « Guinée : Il faut renforcer l'attention portée aux enjeux des droits humains » de Human Rights Watch. Il s'agit d'un rapport et d'un article de portée générale qui n'attestent en rien que vous et votre père avez subi les faits allégués. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration. Elle évoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 11).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « World Report 2011 » publié par Human Rights Watch et publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) et un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié par ACAT - Amnesty International.

4.2 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 11 janvier 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 16 mai 2012 et qui s'est clôturée par un arrêt n°90 402 du 25 octobre 2012 du Conseil annulant cette décision.

5.2 Le 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

## **6. Discussion**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet égard, elle constate qu'il ressort des informations en sa possession que ni le nom du requérant ni celui de son père ne figurent sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de la tentative de coup d'État du 19 juillet 2011 contre le président Alpha Condé. Elle estime également que sa détention de deux jours, en septembre 2009, n'est pas à la base de son départ du pays. En outre, elle estime que les documents déposés ne permettent pas de renverser le sens de sa décision. Elle estime enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

6.4 Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. ».

6.6 *In specie*, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse et ne recèle aucun motif déterminant de nature à entamer la crédibilité générale du récit et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Les différents reproches adressés au requérant ne sont ainsi soit pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles en termes de requête.

6.7 Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la détention du requérant en septembre 2009 et il estime en effet que les déclarations du requérant à ce sujet, précises et cohérentes, autorisent à penser qu'il s'agit d'un événement qu'il a vécu (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, page 9 et farde deuxième décision, pièce 7, pages 2 et 3). Néanmoins, au contraire de la partie défenderesse, le Conseil estime que s'il n'est pas contesté que cet événement n'est pas directement à l'origine du départ du requérant, le 7 janvier 2012, il y a lieu toutefois lieu d'en tenir compte, en raison du jeune âge du requérant au moment des faits – douze ans – dans l'appréciation de la crainte que ce dernier nourrit actuellement envers ses autorités.

6.8 Ensuite, concernant le coup d'Etat contre le président Alpha Condé le 19 juillet 2011, la partie défenderesse n'est pas convaincue de la réalité des faits invoqués par le requérant pour fonder sa demande d'asile, au motif que ni le nom du requérant ni celui de son père ne figurent sur la liste des personnes inculpées dans le cadre de cette tentative de coup d'État.

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse.

D'une part, le Conseil estime que les propos précis et émaillés de détails du requérant lors de ses deux auditions à propos de la disparition de son père, de sa propre arrestation et de celle de son cousin et de sa détention – caractérisée notamment par un régime de privation alimentaire, d'humiliations et de violences physiques – autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 8, 9, 11 et 12 et farde deuxième décision, pièce 7, pages 4, 5 et 6).

D'autre part, le Conseil fait une lecture plus nuancée des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Ainsi, le Conseil relève que la liste à laquelle la partie défenderesse se réfère reprend uniquement les personnes ayant été inculpées dans le cadre de cette affaire (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12, *COI Focus – GUINEE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès*, page 3). Or, le requérant a toujours affirmé que son père avait seulement été arrêté le 5 août 2011 par les autorités en raison de soupçons de participation aux événements du 19 juillet 2011 et s'était évadé et qu'il n'a, à aucun moment, indiqué qu'il avait lui-même été inculpé dans cette affaire mais seulement mentionné le fait qu'il avait été arrêté le 17 novembre 2011 par des militaires recherchant son père évadé (dossier administratif, farde première décision, pièce 5, pages 8 et 9 et farde deuxième décision, pièce 7, page 4).

De plus, le Conseil relève que les informations déposées au dossier administratif font état de nombreuses arrestations survenues dans le cadre de cette affaire sensible et il estime qu'elles viennent appuyer les déclarations précises et cohérentes du requérant sur l'arrestation de son père (dossier administratif, farde deuxième décision, pièce 12, *COI Focus – GUINEE – Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès*, page 3). En effet, une première source indique que trois jours après l'attaque du 19 juillet 2011, une quarantaine de militaires proches des anciens chefs de la junte ont été interpellés, tandis qu'une deuxième source mentionne le fait qu'une semaine après les faits les autorités ont officialisé l'arrestation de trente-huit personnes, militaires et civils (*ibidem*, page 3). Une troisième source indique que « les arrestations se poursuivent manifestement par la suite, puisqu'en février 2012, au moment où on annonce la tenue du procès, le site d'informations en ligne Afriscoop, revenant sur les faits de 2011, parle de plus de cinquante personnes arrêtées par les services d'investigation de la gendarmerie nationale » et que des « arrestations tardives ont eu lieu dans les rangs de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) » (*ibidem*, pages 3 et 4).

Dès lors, dans les circonstances particulières de la cause, au vu des propos précis et émaillés de détails du requérant, le Conseil estime que le fait que le nom du père du requérant et que son nom ne figurent pas sur la liste des personnes inculpées disponible au dossier administratif ne suffit pas pour remettre en cause l'arrestation du père du requérant dans les circonstances qu'il allègue, son évasion et la détention du requérant.

6.9 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principaux reproches fait par la partie défenderesse ne sont pas établis ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant profiter à la partie requérante.

Le Conseil rappelle en effet, que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte » impose « d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues », « à accorder largement le bénéfice du doute » (*ibidem*, § 219).

6.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet de deux détentions, qu'il est d'origine peulhe et qu'il n'est pas contesté que son père a milité dans le parti d'opposition UFDG. À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

6.11 La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de l'imputation d'opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.12 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT